



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

JUN 15 1990

UN/Sec. Lib.

Distr.
GENERALE

S/21100/Add.22
13 juin 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/21100 du 24 janvier 1990, S/21100/Add.2 du 2 février 1990, S/21100/Add.5 du 16 février 1990 et S/21100/Add.21 du 7 juin 1990.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 9 juin 1990, le Conseil de sécurité a examiné la question suivante :

Amérique centrale : les efforts de paix (voir S/20370/Add.29, S/20370/Add.44, S/21100/Add.12, S/21100/Add.15, S/21100/Add.17 et S/21100/Add.20)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point à sa 2927^e séance, tenue le 8 juin 1990, conformément à l'accord intervenu au cours des consultations qu'il avait précédemment tenues; il était saisi des rapports du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (S/21341 et S/21349), datés des 4 et 8 juin 1990.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21350), qui avait été établi au cours des consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution (S/21350) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 656 (1990).

La résolution 656 (1990) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 654 (1990) du 4 mai 1990 et la déclaration faite en son nom le 23 mai 1990 (S/21331) par le Président du Conseil de sécurité relatives au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA),

Exprimant sa préoccupation quant au fait que le processus de démobilisation n'ait pas encore été pleinement mené à bien, bien que des progrès soient en cours après la levée d'obstacles qui ont empêché que le processus de démobilisation s'achève le 10 juin 1990, comme le prévoyait la résolution 654 (1990) du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général le 4 juin 1990 (S/21341) et ayant entendu la déclaration faite par le Secrétaire général aux membres du Conseil le 8 juin 1990 (S/21349),

1. Décide que les fonctions qui incombent à l'ONUCA en ce qui concerne la surveillance du cessez-le-feu et la séparation des forces au Nicaragua, ainsi que la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne seront prolongées, étant entendu que, comme le recommande le Secrétaire général, ces fonctions prendront fin avec l'achèvement du processus de démobilisation, à savoir le 29 juin 1990 au plus tard;

2. Demande instamment à tous ceux qui sont directement impliqués dans le processus de démobilisation de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir et si possible accroître le rythme de démobilisation, de manière à ce que celle-ci soit effectivement terminée, au plus tard, à la date précisée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation, et en particulier de faire rapport au Conseil le 29 juin au plus tard concernant l'achèvement du processus de démobilisation.